

22-12-1977

[REDACTED]

4284/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 22 septembre 1977, la C.P.C.L. s'est prononcée sur votre plainte du 20 février 1976 formulée contre la Caisse Nationale des Pensions de Guerre, concernant l'envoi d'un certain nombre d'assignations bilingues.

Il résulte de l'enquête effectuée, que la Caisse Nationale des Pensions de Guerre devait effectuer un certain nombre de travaux préparatoires avant la mise en circulation d'assignations unilingues. Par lettre du 25 avril 1977, la C.G.E.R. annonce que les dits travaux préparatoires à l'envoi aux bénéficiaires d'assignations rédigées dans la langue qu'ils sont censés avoir choisie ou qu'ils ont réellement choisie sont terminés et qu'à partir du 1er juillet 1977, la Caisse Nationale émet des assignations unilingues.

Une lettre de la C.G.E.R. du 25 août 1977 explicite la notion: "censés avoir choisie". Il en résulte que la Caisse Nationale des Pensions de Guerre adresse les assignations rédigées en langue néerlandaise aux bénéficiaires habitant dans la région de langue néerlandaise

./.

et en langue française aux bénéficiaires habitant la région de langue française. Quant aux bénéficiaires habitant Bruxelles-Capitale, ils reçoivent des assignations dans la langue de l'avis rédigé par l'Administration des Pensions ou par l'Administration des Victimes civiles; celles-ci dressent l'avis dans la langue utilisée par l'intéressé dans sa demande. Subsiste pourtant le droit pour tout intéressé de demander l'utilisation d'une autre langue, pour autant que ce voeu soit clairement exprimé.

La méthode utilisée dorénavant par la Caisse Nationale des Pensions de Guerre est donc conforme aux L.L.C.

La Commission a dès lors estimé que votre plainte, quoique fondée et recevable, était actuellement devenue sans objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

